

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 692 prescrivant interdiction de se présenter à une session de permis de conduire

n° 692

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
6 juin 1963

Numéro JO  
n° 6 du 30/06/1963

Date du numéro  
30 juin 1963

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

— Il est interdit à messieurs : — Sayed Abdourahman Mohamed, né vers 1928 à Djibouti, de Abdourahman Mohamed et de Fatma Djama, menuisier, demeurant quartier 4, à Djibouti ; — Djama Gouled Egueh, né vers 1939 à Djibouti, de Gouled Egueh et de Kadidja Doualeh, mécanicien, demeurant à Djibouti, quartier 2 ; — Bouraleh Abokor Mohamed, né vers 1935 à Djibouti, de Abokor Mohamed et de Ibado Ismaël, mécanicien, demeurant à Djibouti, quartier 6 ; — Ibrahim Osman Djama, né vers 1943 à Djibouti, de Osman Djama et de Mariam Arreh, mécanicien, demeurant à Djibouti quartier 6 ; — Warsama Mohamed Chireh, né en 1937 à Djibouti, de Mohamed Chireh et de Adio Abdillahi, charpentier, demeurant à Djibouti, quartier 3 ; — Guy, Jean-Claude, né le 24 février 1943 à Luche-Prince (Sarthe), de 'Auguste et de Nevouet, Jeanne, demeurant à Djibouti (caporal au D.S.M.B.) : — Ahmed Loutouf Abdallah, né en 1922 à Arguëissa (R.S.), de Loutouf Abdallah et de Mariam Ismaël, mécanicien, demeurant à Djibouti, quartier 4, de se présenter, avant six mois, à une session de permis de conduire en vue de l'obtention du permis de la catégorie « À », conformément aux dispositions des articles 128 et 129 de la délibération n° 314 du 10 avril 1962 rendue exécutoire par arrêté n° 479 du 14 avril 1962.

#### Art. 2

— Le présent arrêté, qui prendra effet à compter de la date de sa notification aux intéressés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.